

INFORMATIONS A DESTINATION DES FAMILLES

DOSSIER BOURSE DE COLLEGE ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

D.S.D.E.N du VAR - DEVS- SERVICE DES BOURSES

MIS A JOUR LE 4 JUILLET 2016

PIECE JUSTIFICATIVE A FOURNIR DANS TOUS LES CAS

L'avis d'imposition 2015 sur les revenus de l'année 2014 : copie signée, complète et lisible .

Conformément à l'article D. 531-5 1er alinéa du code de l'éducation, ce sont les ressources des ménages au titre de l'année 2014 (année de référence) qui seront prises en considération. En cas de perte de l'avis, le contribuable peut en obtenir une copie auprès de son centre des impôts. Cette copie doit être revêtue du cachet du centre des impôts et de la signature de l'agent qui l'a délivrée.

L'avis d'impôt sans enfant référencé fiscalement est irrecevable.

SITUATION DU MENAGE

PERSONNE ISOLEE - DIVORCE - SEPARATION- DISSOLUTION DE PACS

La demande concerne un enfant en garde alternée	<ul style="list-style-type: none">▶ Il convient de prendre en compte les revenus du parent qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assume la charge permanente et effective de l'enfant ,▶ Fournir la copie du jugement de non conciliation, de séparation ou de divorce afférent à la garde de l'enfant concerné par la demande de bourse.
La demande concerne un enfant en garde exclusive	<ul style="list-style-type: none">▶ L'avis d'imposition sur les revenus du parent responsable légal.▶ Fournir la copie du jugement de non conciliation, de séparation ou de divorce afférent à la garde de l'enfant concerné par la demande de bourse.

CONCUBINAGE (EN 2014 2015 ou 2016)

La demande concerne un enfant commun ou non commun	<ul style="list-style-type: none">▶ Les avis d'imposition des personnes du ménage.
--	--

REMARIAGE OU PACS (EN 2014, 2015 ou 2016)

Mariage ou PACS	<ul style="list-style-type: none">▶ L'avis d'imposition sur les revenus des personnes du ménage
-----------------	---

CHANGEMENT DE SITUATION EN 2015

<p><u>Si</u> la situation du foyer a changé en 2015</p> <p>A titre exceptionnel, en cas de modification substantielle de la situation familiale entraînant une diminution des ressources depuis l'année de référence (divorce, décès...), les revenus de l'année 2015 pourront être pris en compte.</p>	<p>A titre exceptionnel, les ressources de la dernière année civile pourront être retenues en cas de modification substantielle de la situation familiale entraînant une diminution des ressources depuis l'année de référence.</p> <p>La double condition mentionnée ci-dessus doit être impérativement respectée pour permettre la prise en compte des revenus de la dernière année civile soit ceux de l'année 2015, après comparaison avec ceux de l'année 2014.</p> <p>À cet effet, le demandeur devra présenter les avis d'imposition des deux années concernées pour apprécier la diminution des ressources, ainsi que tout justificatif de la modification de la situation familiale ou professionnelle.</p>
--	---

CHANGEMENT DE SITUATION EN 2016

<p><u>Si</u> la situation a changé en 2016</p> <p>Le code de l'éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation familiales entraînant une diminution de ressources en 2016.</p>	<p>Toutefois, compte tenu des difficultés qu'elles peuvent entraîner, les modifications de situations intervenues en 2016 et strictement limitées à :</p> <ul style="list-style-type: none">- décès de l'un des parents ;- divorce des parents ou séparation attestée ;- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision <p>peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année 2014 du seul demandeur de la bourse, voire les revenus de 2015 si une modification substantielle avait déjà entraîné une diminution de ressources entre 2014 et 2015.</p>
--	--

Attention : ne sont pas pris en compte pour l'étude d'un dossier : les justificatifs des charges (loyer, facture EDF-GDF, dossier de surendettement, tous types de crédits et autres charges)